

RÈGLEMENT NUMÉRO 228

Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Roussillon afin d'abroger les normes relatives aux coefficients d'occupation et d'emprise au sol applicables aux zones prioritaires d'aménagement et de réaménagement et d'apporter certains correctifs à des dispositions diverses.

RÈGLEMENT DU RESSORT DES CONSEILLERS DE COMTÉ DE TOUTES LES MUNICIPALITÉS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUSSILLON

ATTENDU qu'un schéma d'aménagement révisé est en vigueur sur le territoire de la MRC de Roussillon depuis le 22 mars 2006 ;

ATTENDU que les articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent à la MRC de Roussillon de modifier son schéma d'aménagement, par voie de règlement ;

ATTENDU que le plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) est entré en vigueur le 12 mars 2012 ;

ATTENDU que le PMAD identifie, à son critère 1.1.1, des aires TOD et des corridors de transports sur le territoire de la MRC de Roussillon ;

ATTENDU que le PMAD demande aux MRC, à son critère 1.1.2, d'intégrés dans les documents de planification les seuils de densité applicables aux aires TOD à l'ensemble de terrains vacants et à redévelopper, entre 2011-2031 et destiné à des fins résidentielles ou mixtes ;

ATTENDU que le PMAD identifie, à son critère 1.2.2, les territoires voués à l'urbanisation optimale de l'espace, soit les espaces vacants et à redévelopper ;

ATTENDU que la MRC de Roussillon demande aux municipalités d'appliquer des seuils de coefficients d'emprise et d'occupation du sol pour les terrains à développer et à redévelopper dans les aires TOD ;

ATTENDU les difficultés d'applications par les municipalités des seuils de coefficients d'emprise et d'occupation du sol pour les terrains à développer et à redévelopper dans les aires TOD ;

ATTENDU que l'abrogation des seuils de coefficients d'emprise et d'occupation du sol au schéma d'aménagement révisé ne compromet pas l'objectif de densification des aires TOD ;

ATTENDU que le comité de projet en aménagement du territoire (CPAMT) a recommandé favorablement l'abrogation des normes relatives aux coefficients d'occupation et d'emprise au sol applicables aux zones prioritaires d'aménagement et de réaménagement ;

ATTENDU que certains correctifs mineurs sont à apporter à des dispositions du schéma d'aménagement révisé ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil des maires du 30 mars 2022 ;

ATTENDU que le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 30 juin 2022 et qu'une consultation publique a eu lieu, le 27 avril 2022 au cours de laquelle aucun commentaire n'a été transmis à la MRC ;

ATTENDU que la MRC a reçu un avis favorable du MAMH à l'égard du projet de règlement ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Lise Michaud,
Et unanimement résolu

D'ADOPTER, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement numéro 228 tel que reproduit ci-après :

Règlement 228 modifiant le SAR (Règlement numéro 101) de la MRC de Roussillon afin d'abroger les normes relatives aux coefficients d'occupation et d'emprise au sol applicables aux zones prioritaires d'aménagement et de réaménagement et d'apporter certains correctifs à des dispositions diverses.

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Règlement 228 modifiant le SAR (Règlement numéro 101) de la MRC de Roussillon afin d'abroger les normes relatives aux coefficients d'occupation et d'emprise au sol applicables aux zones prioritaires d'aménagement et de réaménagement et d'apporter certains correctifs à des dispositions diverses.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AUX ZONES PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT ET DE RÉAMÉNAGEMENT

Le Règlement numéro 101 édictant le troisième schéma d'aménagement révisé de remplacement de la MRC de Roussillon est modifié à son article 4.4.9 intitulé « Les dispositions normatives applicables aux zones prioritaires d'aménagement et de réaménagement » est abrogé.

ARTICLE 3 CORRECTIFS À DES DISPOSITIONS DIVERSES

Le Règlement numéro 101 édictant le troisième schéma d'aménagement révisé de remplacement de la MRC de Roussillon est modifié de façon à :

2.1 Remplacer le terme « Multifonctionnelle » par l'expression « Multifonctionnelle à dominance résidentielle » aux endroits suivants :

- Aux articles 4.4.10 et 4.4.10.1

Le tout faisant suite au remplacement de l'affectation « Multifonctionnelle » par une affectation « Multifonctionnelle à dominance résidentielle » au règlement numéro 201.

2.2 Supprimer le terme « Affectation industrielle de transport » aux endroits suivants :

- Le tableau de l'article 3.1.3.2 ;
- L'article 4.5.6.

Le tout faisant suite à l'abrogation de l'affectation industrielle de transport au règlement numéro 201.

2.3 Remplacer le terme « sept » par « onze » dans le 2^e paragraphe à l'article 3.2.1

2.4 Remplacer le terme « deux sites » par « trois sites » dans le 5^e paragraphe à l'article 3.4.2.9

Le tout faisant suite à l'ajout d'un site de cimetières automobiles et récupération de pièces automobiles au règlement numéro 187.

2.5 Remplacer le terme « tableau 3-17 » par « tableau 3-16.1 » dans le 1^{er} paragraphe à l'article 4.5.32.1

2.6 Ajouter l'affectation « Agricole 3.1 – Commerciale de transit » à l'article 3.2

2.7 Remplacer le terme « Agricole 3 – Commerciale de transit » par « Agricole 3.1 – Commerciale de transit » dans le 1^{er} paragraphe de l'article 3.2.8.4.1

Le tout faisant suite à l'ajout de l'article 3.2.8.4.1 au règlement numéro 180.

2.8 Remplacer « voir l'article 4.4.6 de la *section 4 – Document complémentaire* » par « voir l'article 4.4.5.4 de la *section 4 – Document complémentaire* » dans le 4^e paragraphe à l'article 3.4.1.2

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

CHRISTIAN OUELLETTE
Préfet

GILLES MARCOUX
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion le : 30 mars 2022
Adoption du projet de règlement : 30 mars 2022
Consultation publique : 27 avril 2022
Avis du ministre sur le projet : 30 juin 2022
Adoption du règlement le : 31 août 2022
Avis du ministre le : 29 septembre 2022
Entrée en vigueur le : 29 septembre 2022